

## GUIDE POUR COMPLÉTER LES DEMANDES CONCERNANT LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

### 1/ GÉNÉRALITÉS

Toute occupation de la voirie départementale, pour un usage qui n'est pas son usage normal, constitue une occupation temporaire. Dès lors, il convient de réaliser une demande auprès du gestionnaire de la voirie, même pour un occupant de droit.

Tableau de répartition des compétences entre les gestionnaires de voirie:

	En agglomération	Hors agglomération
Permission de voirie	Présidente Conseil Départemental (+ avis Maire)	Présidente Conseil Départemental
Permis de stationnement	Maire ( + avis Présidente Conseil Départemental)	Présidente Conseil Départemental
Arrêté individuel d'alignement	Présidente Conseil Départemental	Présidente Conseil Départemental

A NOTER : l'avis du Préfet s'impose pour les routes départementales classées à grande circulation

### 2/ LES DIFFÉRENTES AUTORISATIONS DE VOIRIE

<b>La permission de voirie</b>	acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public. C'est une autorisation à caractère unilatéral et temporaire, nécessaire pour toute occupation nécessitant un ancrage dans le sol.
<b>Le permis de stationnement</b>	acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public, ou en surplomb de ce dernier. Cette autorisation peut donner lieu à redevance.
<b>L'arrêté d'alignement</b>	Acte précisant, au propriétaire riverain qui en fait la demande, la limite séparant sa propriété du domaine public routier.

### 3 / FORME DE LA DEMANDE

La demande doit être réalisée :

- sur le formulaire dédié du Département,
- et OBLIGATOIREMENT accompagnée d'un dossier technique comprenant à minima : les fiches produits et le matériel qui seront utilisés, le mode opératoire, un plan.

Pour son instruction, la demande complétée est à transmettre à l'agence routière en charge de la section de la RD concernée. A NOTER : l'octroi de l'autorisation n'est pas une simple formalité, dès lors tout refus sera motivé par les services du Département.

En cas d'accord, la décision prendra la forme d'un arrêté (décision unilatérale).

### 4/ PRINCIPES DIRECTEURS D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

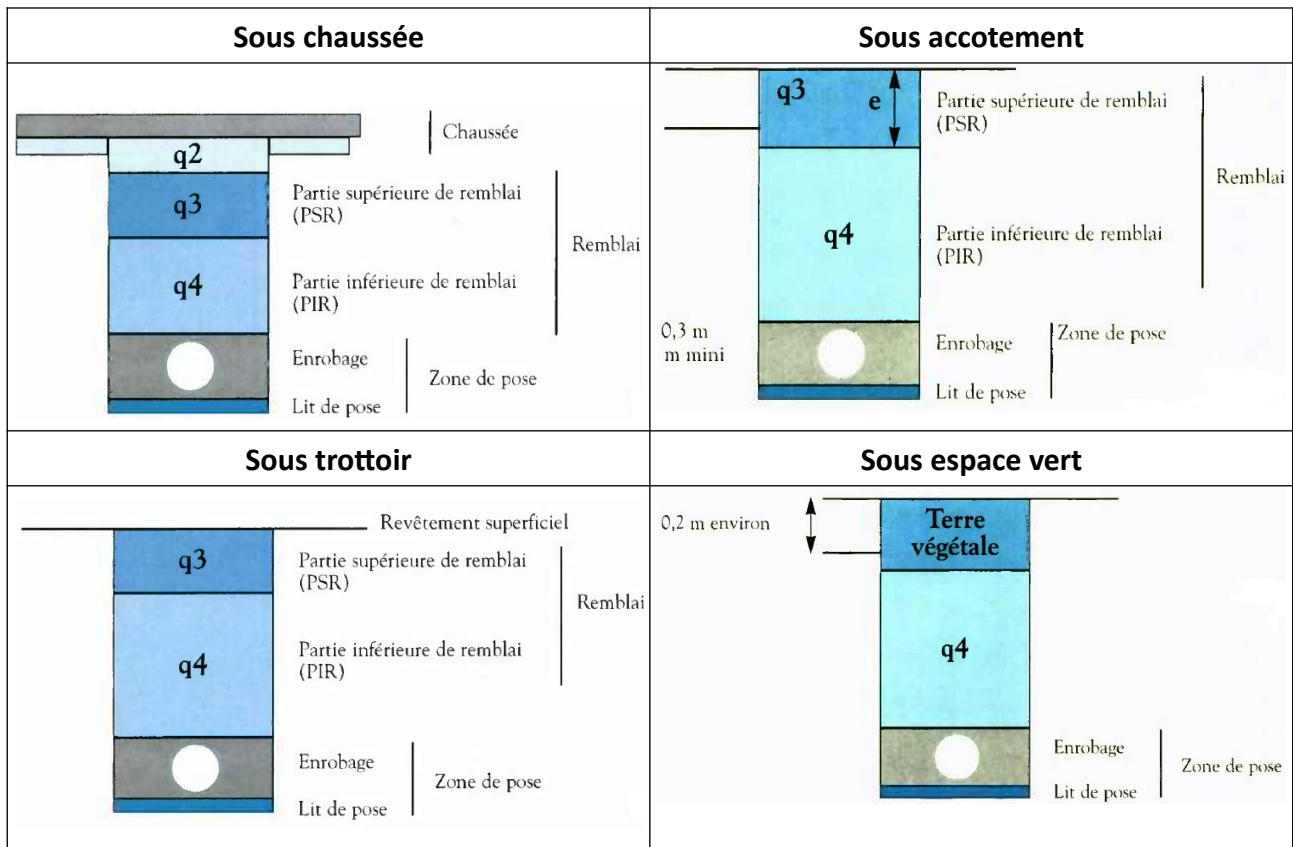
La rédaction d'une autorisation de voirie doit permettre de :

- veiller au respect de la réglementation et à ce que les riverains ne portent pas atteinte aux emprises publiques ;

- éviter de nuire à l'assainissement et au drainage des chaussées, aux structures portantes de la chaussée, à l'état de surface des chaussées ;
- éviter de rendre plus difficile l'entretien des emprises ;
- éviter que des aménagements portent atteinte à la sécurité de la circulation.

## 5/ CAS PARTICULIER DES TRAVAUX AVEC RÉALISATION DE TRANCHÉES

Le demandeur doit proposer un projet respectant les objectifs de densification (compactage) ci-dessous. Il doit préciser dans sa demande un mode opératoire adapté (nombre de passes et épaisseur des couches) selon les matériaux (GNT, GC...) et matériels utilisés.



### Attendus spécifiques concernant les enrobés :

- reprise à minima des épaisseurs existantes, majorées de 10 %, avec redans si plusieurs couches (+10cm de chaque côté par rapport à l'ouverture de la tranchée),
- émulsion des joints.

Pour vous aider à constituer votre dossier technique, vous pouvez consulter :

\* Remblayage des tranchées et réfection des chaussées, Guide technique du Setra disponible sur le site du Cerema.

\* données de Comptages Routiers sur la voirie départementale des P.O :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-sig-de-comptages-routiers-sur-la-voirie-departementale-des-p-o-en-2022/> ou sa version pdf <https://www.ledepartement66.fr/le-comptage-routier/>